



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

PRICAE-21-4S-42

Arrêté Préfectoral

Portant prescriptions complémentaires pour le site de stockage souterrain

exploité par la société STORENGY FRANCE à HAUTERIVES

Le Préfet de la Drôme,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code minier ;
- Vu** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 chapitre V titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple remplaçant l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous-pression ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011277-0018 du 4 octobre 2011 modifié autorisant la mise en exploitation par la société STORENGY FRANCE d'un stockage souterrain de gaz sur la commune de HAUTERIVES (26390), route du Fayet ;
- Vu** la notice de réexamen de l'étude de dangers 2010 du stockage souterrain de gaz naturel de HAUTERIVES, datée de décembre 2016, et déposée le 25 janvier 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL du 16 octobre 2020 ;
- Vu** les compléments à la notice de réexamen de l'étude de dangers 2010 du stockage souterrain de gaz naturel de HAUTERIVES, datés de janvier 2021, et déposés le 12 mars 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL du 13 avril 2021 ;
- Vu** la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté le 19 avril 2021 et sa réponse favorable du 30 avril 2021 ;

Considérant que les conclusions du réexamen quinquennal de l'étude de dangers du stockage souterrain de gaz naturel de HAUTERIVES conduisent à retirer un accident de la grille prévue à l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 visé ci-dessus ;

Considérant que, depuis la rédaction de l'étude de dangers du stockage souterrain de HAUTERIVES en 2009 et 2010, STORENGY FRANCE a affiné la méthodologie et la structure des études de dangers des stockages souterrains, et notamment celle du site voisin et complémentaire de TERSANNE (26390), en application des règles spécifiques aux stockages souterrains de gaz naturels édictées par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

Considérant qu'il est opportun de disposer d'études de dangers semblables, pour le stockage souterrain de HAUTERIVES et le stockage souterrain de TERSANNE, dans la mesure où certains équipements tels que les compresseurs et la salle de contrôle sont communs aux deux sites et que les équipes d'exploitation et de maintenance de STORENGY FRANCE interviennent indistinctement sur ces deux sites ;

Sur proposition de Madame le secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Réexamen de l'étude de danger

Il est donné acte à STORENGY FRANCE, dont le social est situé 12 rue Raoul Nordling à BOIS-COLOMBES (92270), du réexamen de l'étude de dangers du stockage souterrain situé route du Fayet à HAUTERIVES (26390).

Article 2 – Mise en cohérence des études de dangers des stockages souterrains complémentaires de HAUTERIVES et TERSANNE

L'arrêté préfectoral n°2011277-0018 du 4 octobre 2011 modifié autorisant la mise en exploitation par la société STORENGY FRANCE d'un stockage souterrain de gaz sur la commune de HAUTERIVES est complété par l'article suivant :

« 7.2.2.12 – Révision ponctuelle de l'étude de dangers

En substitution du prochain réexamen prescrit à l'article 7.2.2.10 et échéant le 25 janvier 2022, l'exploitant révisé, pour la même date, l'étude de dangers du site.

À des fins de cohérence avec le site de stockage souterrain complémentaire de TERSANNE, il conduit cette étude sur la base des mêmes hypothèses et selon la même méthodologie que celles de l'étude de dangers de ce dernier.

Le document restituant cette étude comporte les éléments de réexamen et le recensement de technologies prévus par l'article R.515-98 du Code de l'environnement ou démontre, qu'au regard des règles applicables aux stockages souterrains de gaz naturel, de tels éléments ou un tel recensement ne modifieraient pas la liste des accidents sortant du site, leur probabilité, leur gravité ou leur cinétique, ni ne conduirait à la mise en œuvre ou à l'amélioration de mesures de maîtrise des risques. »

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de HAUTERIVES pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de HAUTERIVES fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Valence, le 04 MAI 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Marie ARGOUARC'H

